

Arrêt

n° 137 610 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez quitté la Guinée en date du 06 novembre 2013 pour arriver le lendemain en Belgique où vous avez introduit à cette même date votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous déclarez vous êtes mariée en 1994 et avoir eu deux enfants avec votre premier mari. Après sept ans de mariage, vous et vos enfants l'avez quitté car il s'en prenait à vous mais six mois plus tard, il est venu récupérer ses enfants. Vous avez contracté une nouvelle union en 2009. En 2011, suite à la plainte de vos enfants auprès de votre famille en raison du comportement de leurs pères, ceux-ci ont quitté la Guinée pour

l'Europe grâce à votre famille. Suite à ce départ, votre premier mari vous a menacée afin de récupérer ses enfants. Votre famille vous a alors fait quitter le pays.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 17 janvier 2014. Cette décision mettait en avant le fait que votre récit n'entraîne pas dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que la présence d'incohérences, imprécisions et contradictions permettaient de conclure au refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général soulève le fait que vous n'avez entrepris aucune démarche pour connaître le sort de vos enfants en Europe ni aucune démarche pour vous protéger vous et vos enfants envers les agissements de votre premier époux. Le Commissariat général constatait aussi le manque de consistance de vos propos quant aux menaces proférées par votre premier époux après le départ de vos enfants.

Suite à votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 février 2014, celui-ci a, par son arrêt n° 130 770 du 02 octobre 2014 confirmé la décision du Commissariat général. Il a tout d'abord constaté que vous avez invoqué pour la première fois lors de l'introduction de votre recours le fait que vos enfants étaient reconnus en Belgique, [T. S. (CG (...)) - OE (...)] et [T. M. (CG (...)) - OE (...)]. Il a cependant estimé que vous aviez négligé de transmettre tous les éléments pertinents pour l'appréciation de votre demande. Il a admis que l'existence de points convergents entre vos propos et ceux de vos enfants quant à l'aide apportée par votre frère pour faire partir vos enfants, le caractère violent de votre époux et son habitude de menacer avec un couteau. Cependant, il a estimé que ces convergences ne pouvaient justifier à elles-seules les lacunes de votre récit. Il a relevé le caractère particulièrement imprécis et lacunaire de vos déclarations quant aux menaces de votre premier époux après le départ de vos enfants et l'agression au couteau subie. Il a tenu pour acquis que vous avez été victime de violence conjugale quand vous cohabitiez avec votre premier époux mais a considéré que vous avez ensuite vécu sans crainte. Quant à la lettre rédigée par votre fille, il a noté qu'elle portait sur les seuls problèmes qu'elle avait vécus personnellement.

Le 14 novembre 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans être retournée dans votre pays. A l'appui de celle-ci vous déclarez craindre que votre premier mari vous tue si vous retournez en Guinée sans vos enfants. Vous dites être ici en raison de vos enfants que vous ne pouvez laisser ici seuls et que vous souhaitez vous occuper de leur éducation. Vous mentionnez aussi qu'en tant que femme vous n'avez pas de droit dans votre pays. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déposez une lettre de votre avocate du 13 novembre 2014 dans laquelle elle mentionne que la reconnaissance de la qualité de réfugié à vos enfants ainsi que le fait que vous soyez en contact avec eux et que vous ne les restituez pas à leur père constituent des nouveaux éléments. Elle indique également que votre dossier doit être examiné au vu du principe de l'unité familiale et que vous n'obtiendrez aucune protection de la part de vos autorités face aux violences domestiques que vous pourriez subir. Enfin, elle rappelle que la loi guinéenne est fondée sur le patriarcat. Vous versez également une lettre de votre frère attestant de la violence du père de vos enfants ainsi qu'une lettre de la tutrice de votre fils dans laquelle elle indique vos retrouvailles, le besoin que vous restiez ensemble et la complexité d'obtenir un regroupement familial. Vous joignez aussi à votre dossier, une fiche de rendez-vous auprès du centre Exil ainsi que la Convention sur les droits de l'enfant.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas

été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre troisième demande d'asile.

En effet, force est de constater que vous déclarez que votre premier mari pourrait vous tuer si vous retournez sans vos enfants en Guinée (rubrique 18 déclaration demande multiple). Or, il convient de rappeler que les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir ceux avec votre premier mari ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général en raison d'incohérences, imprécisions et contradictions. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette appréciation et a également estimé que quand bien même des convergences existaient entre vos propos et ceux de vos enfants reconnus réfugiés en Belgique, cela ne pouvait justifier les lacunes de votre récit et rétablir le bien fondé des craintes alléguées. Dès lors, le Commissariat général estime que les conséquences de ces problèmes mentionnés dans le cadre de votre seconde demande d'asile ne peuvent être considérées comme établies sur simple base de vos déclarations.

En outre, en ce qui concerne l'application du principe d'unité familiale et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous relevons que vous ne l'avez jamais évoqué auparavant et qu'il a été constaté lors de votre précédente demande l'adoption de comportements incohérents au vu des craintes alléguées. En effet, vous avez preuve d'une absence de démarches pendant près de dix ans pour protéger vos enfants si ce n'est de vous contenter de l'arrangement pris avec la famille de votre époux et également un manque d'initiative pour connaître le sort de vos enfants en Europe. De plus, relevons que l'extension de la protection au nom de l'unité familial est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. Or, dans votre cas, cette condition pour se prévaloir de ce principe n'est pas remplie étant que le Commissariat général constate que vous n'aviez pas de vie commune avec vos enfants au moment de leur départ ou du vôtre. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne pouvez vous prévaloir du principe de l'unité familiale.

Quant à la lettre de la tutrice de votre fils, celle-ci porte sur votre relation avec votre fils mais ne permet en rien d'attester des problèmes rencontrés et de l'existence dans votre chef d'une crainte en cas de retour. Ce nouvel élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sein de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Dans sa lettre, votre frère témoigne des faits à l'origine de votre départ et atteste que votre premier époux est toujours malade et pourrait vous menacer et maltraiter pour récupérer ses enfants. Il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne proche de vous, ne peut être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence en partie aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences, imprécisions constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le document relatif à la prise d'une rendez-vous auprès du centre Exil, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit constatée précédemment. Il n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous versez à l'appui de votre dossier la Convention sur les droits de l'Enfant qui est un texte d'ordre général qui ne peut cependant pas établir dans votre chef une crainte fondée de persécution d'autant que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande de protection a été remise en cause.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut

de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48, 48/2,

48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle invoque la crainte de la requérante d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de la non présentation d'enfants. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué qui soulignent l'absence de démarches réalisées par la requérante pour protéger ses enfants en Guinée entre 2001 et 2011 et l'absence d'initiatives pour s'enquérir de leur sort en Belgique. Elle reproche encore à la partie défenderesse de produire des informations générales non pertinentes au regard des problèmes rencontrés par la requérante et par ses enfants et cite pour sa part des informations relatives à la situation des femmes et des enfants en Guinée, informations qu'elle joint à son recours. Elle conteste enfin la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des agressions subies, les expliquant notamment par le caractère traumatique de ces événements et par son faible niveau d'éducation.

2.4. Dans une deuxième branche, elle conteste les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le principe de l'unité de famille ne s'applique pas à la requérante. Elle affirme en particulier que la requérante est le protecteur naturel de ses enfants reconnus réfugiés.

2.5. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire

1. [...]

2. [...]

3. Rapport CEDOCA d'avril 2012 « Guinée mariage forcé » de Colette BOULET et Petra GUISET.

4. Rapport du UN Office for the coordination of foreign affairs du 11/02/2008 Guinée « des enfants guinéens exploités et vendus comme esclaves ».

5. Extraits du rapport d'audition d'[A.T.]

6. Extraits du rapport d'audition de [S.T.] »

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La requérante invoque des craintes liées à celles invoquées par ses enfants, reconnus réfugiés et avec qui elle n'aurait pu prendre contact que plusieurs mois après son arrivée en Belgique. Elle déclare qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être poursuivie par le père de ses enfants pour « non présentation d'enfants » et invoque le principe de l'unité de famille. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas le rapport des auditions de ses enfants, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que leurs déclarations aient été prises en compte par la partie défenderesse et que la requérante y ait été confrontée. Il s'ensuit qu'en l'état du dossier, le Conseil ne peut exclure que les nouveaux éléments ainsi allégués constituent « des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE